

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-05-16-00003
EN DATE DU 16 MAI 2024

**de régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice,
portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien
exploité par la SARL Parc éolien d'Argillières sur la commune d'Argillières**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2019-07-03-010 du 3 juillet 2019, autorisant la SARL Parc Éolien d'Argillières à exploiter un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC00034 en date du 6 juin 2023, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et l'association « Argillières retrouvé et conservé », qui dispose dans son article 2 : « *Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par l'association « Argillières retrouvé et conservé » et autres jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône après le respect des différentes modalités définies aux points 59 à 66 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 64 et jusqu'à l'expiration du délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 65* ».
- le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 59 à 66 du jugement susvisé ;
- le vice relatif au montant initial des garanties financières, mentionné aux points 50 à 52 ;
- la saisine de l'Autorité Environnementale, en date du 17 octobre 2023 ;
- l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 17 décembre 2023 (absence d'avis du 17 décembre 2023, BFC-2023-4053) ;
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale (et portant à la connaissance du public l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale), n°70-2024-02-29-00010 en date du 29 février 2024 ;
- la consultation publique complémentaire organisée du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 par la mise en ligne du dossier comprenant l'information relative à l'absence de l'avis de l'Autorité Environnementale (et le lien hypertexte renvoyant à son contenu intégral) sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône et de la Haute-Marne, avec mise à disposition d'une adresse électronique pour le recueil des observations ;
- les observations formulées dans ce cadre ;
- le projet d'arrêté transmis pour contradictoire en date du 13 mai 2024 ;
- l'absence d'observations de l'exploitant transmise en date du 13 mai 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- que l'absence d'avis de la MRAE susmentionnée, régulièrement émise, portée à connaissance du public, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Montant des garanties financières

Les trois premiers paragraphes de l'article 2.2 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 70-2019-07-03-010 du 03 juillet 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article 515-101 du code de l'environnement par la société Parc Eolien d'Argillières est calculé selon les exigences de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié (notamment, en dernier lieu, par les arrêtés ministériels du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023).

Le montant des garanties financières s'élève donc à :

$$M = 6 \times ((75\ 000 + 25\ 000 \times (3-2)) \times ((\text{Indexn} / \text{Index0}) \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA0}))) = 777\ 578 \text{ euros}$$

- *M est le montant exigible.*
- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit en l'espèce, au jour de la signature du présent arrêté, le dernier indice TP01-base 2010 publié est celui de février 2024 publié au JO du 17/04/2024 qui est de 129,9.*
- *Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ».*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'acte de l'actualisation de la garantie soit, en l'espèce, 20 %*
- *TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.*

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

ARTICLE 2 – Régularisation de l'autorisation sur l'avis de l'Autorité Environnementale et du montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2019-07-03-010 du 3 juillet 2019 est modifié comme suit :

1° : Après « Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 25 juin 2019 », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Vu** le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 20NC00034 en date du 6 juin 2023, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et l'association « Argillières retrouvé et conservé », qui dispose dans son article 2 : « Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par l'association « Argillières retrouvé et conservé » et autres jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône, après le respect des différentes modalités définies aux points 59 à 66 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 64 et jusqu'à l'expiration du délai de douze mois lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 65 » ;
- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 59 à 66 du jugement susvisé ;
- **Vu** le vice relatif au montant initial des garanties financières, mentionné aux points 50 à 52 ;
- **Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale, en date du 17 octobre 2023 ;
- **Vu** l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 17 décembre 2023 (absence d'avis du 17 décembre 2023, BFC-2023-4053) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale (et portant à la connaissance du public l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale), n°70-2024-02-29-00010 en date du 29 février 2024 ;
- **Vu** la consultation publique complémentaire organisée du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 par la mise en ligne du dossier comprenant l'information relative à l'absence de l'avis de l'Autorité Environnementale (et le lien hypertexte renvoyant à son contenu intégral) sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône, avec mise à disposition d'une adresse électronique pour le recueil des observations ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;

2° : Après « Considérant les précisions apportées par l'exploitant sur la hauteur maximale ainsi que la puissance unitaire de chaque machine dans son courrier du 25 juin 2019 », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Considérant** de plus, qu'aucune observation formulée à l'occasion de la consultation publique complémentaire début 2024, ne portait spécifiquement sur le motif pour lequel ladite consultation complémentaire a été organisée ;

- **Considérant** que l'absence d'avis de la MRAE susmentionnée (en date du 17 décembre 2023), régulièrement émise, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Considérant** que les conditions légales de régularisation de l'autorisation suite à la décision avant-dire-droit de la Cour Administrative de Nancy n° 120NC00034 en date du 6 juin 2023, sont réunies ;

ARTICLE 3 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL Parc Eolien d'Argillières, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjard, 34184 MONTPELLIER.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Argillières et peut y être consultée ;

2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Argillières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

3. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale initiale, à savoir :

- Pour le département de la Haute-Saône: Argillières, Bourguignon-lès-Morey, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt,
- Pour le département de la Haute-Marne : Belmont, Farincourt, Genevrières, Gilley, Pressigny, Savigny, Saulles, Tornay, Valleroy, Voncecourt.

4. L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu' à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire d'Argillières, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 16 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES